

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 249

10 novembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2384/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers	1
Règlement (CEE) n° 2385/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État	3
Règlement (CEE) n° 2386/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État	12
Règlement (CEE) n° 2387/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine et arrêtant des dispositions pour son application	18
Accord commercial entre la CEE et la République argentine	19
Règlement (Euratom) n° 2388/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas	26
Règlement (CEE) n° 2389/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat des mandarines	28
Règlement (CEE) n° 2390/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, fixant le prix de base et le prix d'achat des oranges douces	29
Règlement (CEE) n° 2391/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, concernant l'application de la recommandation du conseil d'association n° 1/69 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc	31
Recommandation du conseil d'association n° 1/69 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord d'association CEE — Maroc	32

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2392/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, concernant l'application de la recommandation du conseil d'association n° 1 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne 37

Recommandation du conseil d'association n° 1 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord d'association CEE — Tunisie 38

Règlement (CEE) n° 2393/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, concernant l'application de la recommandation de la commission mixte n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne 42

Recommandation de la commission mixte n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord CEE — Espagne 43

Règlement (CEE) n° 2394/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, concernant l'application de la recommandation de la commission mixte n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël 47

Recommandation de la commission mixte n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord CEE — Israël 48

Règlement (CEE) n° 2395/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie 52

Règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen 54

Règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen 58

Règlement (CEE) n° 2398/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, concernant le concours du Fonds social européen en faveur des personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée 61

Règlement (CEE) n° 2399/71 de la Commission, du 9 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 62

Règlement (CEE) n° 2400/71 de la Commission, du 9 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 64

Règlement (CEE) n° 2401/71 de la Commission, du 9 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 66

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2384/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore dans la liste reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 sont libérés par tous les États membres ;

considérant que leur inclusion dans la liste visée ci-dessus ne risque pas d'entraîner une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans ladite liste ;

considérant que ladite liste a été modifiée à plusieurs reprises ; que, pour des raisons pratiques, il convient

d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits désignés à l'annexe du présent règlement sont inclus dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 dans la version résultant des extensions effectuées par les règlements (CEE) n°s 1984/70 ⁽²⁾, 724/71 ⁽³⁾ et 1080/71 ⁽⁴⁾, ainsi que par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8.6.1970, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 3.10.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 5.4.1971, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28.5.1971, p. 8.

ANLAGE — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du T.D.C. —		Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	
01.01 A I B C	08.04 A II B	21.07 C D E	34.03 B 35.01
01.04 A I a) II B	08.07 B C D E	22.09 A I C II III	38.14 B I b) II III
02.01 A II III B I II a) b) c)	08.12 A B D E F I G	27.04 A I 27.07 A B II C D E F G	38.19 A B C D F G H IJ K L M N O P Q R S T
02.06 A B C I	12.03 B D E	27.13 A 27.16 A	
03.01 A I b) c) II IV B C	12.10 A 13.03 A I II III IV V VIII	28.01 A B D	
06.01 A	C	28.42	
06.02 A I C	15.10 A B	29.02 A I II IV V	40.11 A 46.03
07.01 B C E F I III G H IJ K N O P Q R S T	16.04 A B C F G 17.04 B C D 18.06 19.02 19.03 20.02 B F 20.06 A 21.01 A II B 21.07 A B	B C 29.14 A I III IV V VI VII VIII IX X XI XII B C D 29.34 B 31.02 A 33.01 A II B C	48.01 B 64.02 A 73.02 B F IJ 73.32 A B I 79.03 B 84.35 A IV B 84.40 A B 85.15 C I 85.24 B 88.02 B I II a)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2385/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour un certain nombre de produits ne figurant pas encore à l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70, les restrictions quantitatives sont supprimées dans tous les États membres à l'égard de la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie ;

considérant que leur inclusion dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ;

considérant que ladite annexe a été modifiée à plusieurs reprises ; que, pour des raisons pratiques, il

convient d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations des pays tiers signalés par un astérisque, des produits désignés en annexe au présent règlement.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 dans la version résultant des extensions effectuées par les règlements (CEE) n°s 1492/70 ⁽²⁾, 2172/70 ⁽³⁾, 2567/70 ⁽⁴⁾, 532/71 ⁽⁵⁾, 725/71 ⁽⁶⁾, 1073/71 ⁽⁷⁾, 1074/71 ⁽⁸⁾, ainsi que par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26.1.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30.10.1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 21.12.1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 13.3.1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 5.4.1971, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 1.6.1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 1.6.1971, p. 35.

ANLAGE — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Abkürzungen — Abréviations — Abbreviazioni — Afkortingen

BG = Bulgarien	Bulgarie	Bulgaria	Bulgarije
H = Ungarn	Hongrie	Ungheria	Hongarije
PL = Polen	Pologne	Polonia	Polen
R = Rumänien	Roumanie	Romania	Roemenië
CS = Tschechoslowakei	Tchécoslovaquie	Cecoslovacchia	Tsjechoslowakije

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
01.01 A I	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
01.04 A I a)	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
02.01 A II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
II a)	*	*	*	*	*
b)	*	*	*	*	*
c)	*	*	*	*	*
02.06 B	*	*	*	*	*
C I	*	*	*	*	*
03.01 A I b)	*	*	*	*	*
c)	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
05.07 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
07.01 B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
F I	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
G	*	*	*	*	*
H	*	*	*	*	*
IJ	*	*	*	*	*
K	*	*	*	*	*
N	*	*	*	*	*
O	*	*	*	*	*
P	*	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
Q	*	*	*	*	*
R	*	*	*	*	*
S	*	*	*	*	*
T	*	*	*	*	*
07.02 A	*	*	*	*	*
07.03 A	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
08.01 A	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
F	*	*	*	*	*
G	*	*	*	*	*
H	*	*	*	*	*
08.04 A II	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
08.07 B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
12.03 D	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
12.10 A	*	*	*	*	*
13.03 A I	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
VIII	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
14.05 A	*	*	*	*	*
16.02 A I	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
III a)	*	*	*	*	*
b) 1	*	*	*	*	*
2 bb)	*	*	*	*	*
16.04 A	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
F	*	*	*	*	*
G	*	*	*	*	*
20.06 A	*	*	*	*	*
25.15 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
25.16 A	*	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
27.07 A	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
F	*	*	*	*	*
28.04 A	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C I	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
28.17 C	*	*	*	*	*
28.20 B	*	*	*	*	*
28.28 A	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
F	*	*	*	*	*
G	*	*	*	*	*
H	*	*	*	*	*
IJ	*	*	*	*	*
K	*	*	*	*	*
L	*	*	*	*	*
28.30 A II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
V	*	*	*	*	*
VI	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
28.38 A I	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
V	*	*	*	*	*
VII	*	*	*	*	*
VIII	*	*	*	*	*
B III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
28.39 B	*	*	*	*	*
28.40 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
28.42 A I	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
V	*	*	*	*	*
VI	*	*	*	*	*
VII	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
28.45 A	*	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
28.46 A	*	*	*	*	*
28.47 A	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
E	*	*	*	*	*
F	*	*	*	*	*
28.50 A	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
28.55 A	*	*	*	*	*
28.56 B	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
29.01 B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
29.02 A IV	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
29.04 A IV	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
C II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
29.05 A II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
29.06 A II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
29.08 C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
29.11 A III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
E II	*	*	*	*	*
29.14 A III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
V	*	*	*	*	*
VI	*	*	*	*	*
VII	*	*	*	*	*
VIII	*	*	*	*	*
IX	*	*	*	*	*
X	*	*	*	*	*
XI	*	*	*	*	*
XII	*	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
B II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
29.15 A I	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
V	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
29.16 A I	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
V	*	*	*	*	*
VI	*	*	*	*	*
VII	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
29.23 C	*	*	*	*	*
D I	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
29.24 A	*	*	*	*	*
29.25 A II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
B III b)	*	*	*	*	*
29.26 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
II a)	*	*	*	*	*
c)	*	*	*	*	*
29.34 B	*	*	*	*	*
29.35 A	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
F	*	*	*	*	*
G	*	*	*	*	*
H	*	*	*	*	*
IJ	*	*	*	*	*
L	*	*	*	*	*
O	*	*	*	*	*
P	*	*	*	*	*
Q	*	*	*	*	*
R	*	*	*	*	*
S	*	*	*	*	*
29.38 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
V	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
30.03 B I	*	*	*	*	*
II b)	*	*	*	*	*
31.02 A	*	*	*	*	*
31.03 A I	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
31.05 B	*	*	*	*	*
32.07 A II	*	*	*	*	*
IV	*	*	*	*	*
33.01 A II	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
35.01 A I	*	*	*	*	*
II	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
38.11 A	*	*	*	*	*
39.01 C VII	*	*	*	*	*
40.14 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
41.03 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
41.04 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
42.02 A	*	*	*	*	*
42.03 A	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
44.03 B	*	*	*	*	*
44.13 B	*	*	*	*	*
46.02 B	*	*	*	*	*
C II	*	*	*	*	*
III	*	*	*	*	*
48.01 B	*	*	*	*	*
48.07 A	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
48.21 A	*	*	*	*	*
54.03 B II	*	*	*	*	*
54.04 B	*	*	*	*	*
56.03 A	*	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
57.07 A	*	*	*	*	*
58.01 B	*	*	*	*	*
59.01 B	*	*	*	*	*
59.05 A I	*	*	*	*	*
59.17 A	*	*	*	*	*
B I	*	*	*	*	*
62.01 A	*	*	*	*	*
64.05 B	*	*	*	*	*
67.03 A	*	*	*	*	*
68.02 A IV	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
68.07 A	*	*	*	*	*
69.14 A	*	*	*	*	*
70.17 A I	*	*	*	*	*
70.19 B	*	*	*	*	*
71.13 B	*	*	*	*	*
73.07 B II	*	*	*	*	*
73.23 A	*	*	*	*	*
73.32 A	*	*	*	*	*
73.38 A	*	*	*	*	*
78.01 B	*	*	*	*	*
81.04 A	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
82.05 B	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
84.23 A I	*	*	*	*	*
85.09 B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
85.15 B	*	*	*	*	*
85.26 B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	BG	H	PL	R	CS
87.14 A	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C I	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
90.23 B	*	*	*	*	*
D	*	*	*	*	*
92.10 A	*	*	*	*	*
92.13 A	*	*	*	*	*
B	*	*	*	*	*
C	*	*	*	*	*
93.04 B	*	*	*	*	*
93.06 A	*	*	*	*	*
96.02 B	*	*	*	*	*
97.04 B	*	*	*	*	*
97.06 B	*	*	*	*	*
98.01 A	*	*	*	*	*

RÈGLEMENT (CEE) N° 2386/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

étendant à d'autres importations l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 109/70 du Conseil, du 19 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour un certain nombre de produits ne figurant pas encore à l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70, les restrictions quantitatives sont supprimées dans tous les États membres à l'égard de l'URSS et l'Albanie ;

considérant que leur inclusion dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ne risque pas d'engendrer une situation telle que l'application des mesures de sauvegarde prévues au titre IV dudit règlement serait justifiée ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 ;

considérant que ladite annexe a été modifiée à plusieurs reprises ; que, pour des raisons pratiques, il

convient d'autoriser la Commission à la mettre à jour et à en assurer la publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 est étendue aux importations des pays tiers signalés par un astérisque, des produits désignés en annexe au présent règlement.

Article 2

La Commission est autorisée à publier l'annexe du règlement (CEE) n° 109/70 dans la version résultant des extensions effectuées par les règlements (CEE) n°s 1492/70 ⁽²⁾, 2172/70 ⁽³⁾, 2567/70 ⁽⁴⁾, 532/71 ⁽⁵⁾, 725/71 ⁽⁶⁾, 1073/71 ⁽⁷⁾, 1074/71 ⁽⁸⁾, 2385/71 ⁽⁹⁾, ainsi que par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 30. 10. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 21. 12. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 60 du 13. 3. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 5. 4. 1971, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 1. 6. 1971, p. 35.

⁽⁹⁾ Voir p. 3 du présent Journal officiel.

ANLAGE — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Abkürzungen — Abréviations — Abbreviazioni — Afkortingen

AL =Albanien Albanie Albania Albanië
SU =UdSSR URSS URSS U.S.S.R.

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU
01.01 A I	*	*	08.01 A	*	*
B	*	*	D	*	*
C	*	*	E	*	*
01.04 A I a)	*	*	F	*	*
II	*	*	G	*	*
B	*	*	H	*	*
02.01 A II	*	*	08.04 A II	*	*
III	*	*	B	*	*
B II a)	*	*	08.07 B	*	*
b)	*	*	C	*	*
c)	*	*	D	*	*
02.06 B	*	*	E	*	*
C I	*	*	12.10 A	*	*
03.01 A I b)	*	*	15.02 B I	*	*
c)	*	*	16.02 A I	*	*
II	*	*	B I	*	*
IV	*	*	II	*	*
C	*	*	III a)	*	*
07.01 B	*	*	b) 1	*	*
C	*	*	2 bb)	*	*
E	*	*	16.04 A	*	*
F I	*	*	B	*	*
III	*	*	C	*	*
G	*	*	F	*	*
H	*	*	G	*	*
IJ	*	*	25.15 A	*	*
K	*	*	B I	*	*
N	*	*	25.16 A	*	*
O	*	*	25.18 A	*	*
P	*	*	C	*	*
Q	*	*	27.07 A	*	*
R	*	*	C	*	*
S	*	*	E	*	*
T	*	*	F	*	*
07.02 A	*	*			
07.03 A	*	*			

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU
28.04 A	*	*	28.45 A	*	*
B	*	*	28.46 A	*	*
C I	*	*	28.47 A	*	*
II	*	*	C	*	*
III	*	*	D	*	*
IV	*	*	E	*	*
28.05 A	*	*	F	*	*
B	*	*	28.50 A II	*	*
D	*	*	C	*	*
28.15 C	*	*	28.55 A	*	*
28.17 C	*	*	28.56 B	*	*
28.28 A	*	*	D	*	*
C	*	*	28.57 A	*	*
D	*	*	B	*	*
E	*	*	C	*	*
F	*	*	E	*	*
G	*	*	29.01 B	*	*
H	*	*	C	*	*
IJ	*	*	29.02 A IV	*	*
K	*	*	B	*	*
L	*	*	29.04 A IV	*	*
28.30 A II	*	*	B I	*	*
III	*	*	C II	*	*
IV	*	*	III	*	*
V	*	*	29.05 A II	*	*
VI	*	*	III	*	*
B	*	*	IV	*	*
28.35 A I	*	*	B	*	*
II	*	*	29.08 C	*	*
B	*	*	D	*	*
28.38 A I	*	*	29.11 A III	*	*
II	*	*	IV	*	*
V	*	*	B	*	*
VII	*	*	C	*	*
VIII	*	*	D	*	*
B III	*	*	E II	*	*
IV	*	*	29.14 A III	*	*
C	*	*	IV	*	*
28.39 B	*	*	V	*	*
28.40 A	*	*	VI	*	*
28.42 A I	*	*	VII	*	*
III	*	*	VIII	*	*
IV	*	*	IX	*	*
V	*	*	X	*	*
VI	*	*	XI	*	*
VII	*	*	XII	*	*
B	*	*			

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU
29.14 B II	*	*	31.02 A	*	*
III	*	*	31.03 A I	*	*
IV	*	*	B	*	*
C	*	*	31.05 B	*	*
D	*	*	32.07 A II	*	*
29.15 A II	*	*	IV	*	*
V	*	*	33.01 A II	*	*
B	*	*	B	*	*
29.16 A I	*	*	C	*	*
II	*	*	35.01 A I	*	*
V	*	*	II	*	*
VI	*	*	B	*	*
VII	*	*	C	*	*
29.23 C			38.11 A	*	*
D I	*	*	39.01 C VII	*	*
II	*	*	39.07 B	*	*
III	*	*	D	*	*
29.24 A			40.08 A	*	*
29.25 A II	*	*	41.03 A	*	*
III	*	*	B I	*	*
B III b)	*	*	41.04 A	*	*
29.26 A	*	*	B I	*	*
B I	*	*	42.06 B	*	*
II a)	*	*	43.02 B	*	*
c)	*	*	44.26 A	*	*
29.34 B	*	*	44.28 A	*	*
29.35 A	*	*	46.02 B	*	*
B	*	*	C II	*	*
C	*	*	III	*	*
D	*	*	48.11 B	*	*
F	*	*	51.02 A		
G	*	*	B I	*	*
H	*	*	54.04 B	*	*
IJ	*	*	57.07 A	*	*
L	*	*	59.11 A I	*	*
O	*	*	B	*	*
P	*	*	59.17 B I	*	*
Q	*	*	62.01 A	*	*
R	*	*			
29.38 A	*	*			
B I	*	*			
III	*	*			
IV	*	*			
V	*	*			
C	*	*			
30.03 B I	*	*			
II b)	*	*			

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU
65.04 A I	*	*	84.11 A II	*	*
66.03 A I	*	*	III	*	*
B	*	*	IV	*	*
C	*	*	B	*	*
67.01 A	*	*	C	*	*
B	*	*	84.37 A	*	*
68.02 B	*	*	C	*	*
68.04 A II	*	*	D	*	*
B	*	*	84.44 A	*	*
69.14 A	*	*	84.45 A	*	*
70.17 A I	*	*	B	*	*
71.02 A	*	*	C I	*	*
B I	*	*	II	*	*
71.05 A	*	*	III	*	*
D	*	*	IV	*	*
71.09 A I	*	*	V	*	*
B I	*	*	VI	*	*
73.16 A I	*	*	VII	*	*
C	*	*	VIII	*	*
F	*	*	IX	*	*
73.31 A	*	*	XI	*	*
73.32 A I	*	*	XII	*	*
74.15 A	*	*	84.59 A	*	*
75.03 B	*	*	B I	*	*
75.04 B	*	*	C	*	*
75.06 A II	*	*	D	*	*
76.16 A	*	*	E	*	*
B I	*	*	85.04 A	*	*
77.04 A	*	*	B	*	*
78.01 B	*	*	C I	*	*
81.01 A II	*	*	85.09 B	*	*
81.02 A II	*	*	C	*	*
81.03 A II	*	*	85.15 B	*	*
81.04 A	*	*	85.20 B	*	*
B	*	*	C	*	*
C	*	*	D	*	*
83.07 A	*	*	85.26 B	*	*
			C	*	*
			D	*	*
			86.09 A	*	*
			B	*	*
			D	*	*
			87.14 A	*	*
			B	*	*
			C I	*	*

Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU	Warenbezeichnung — Nr. des GZT — Désignation des produits — N° du TDC — Designazione dei prodotti — N. della T.D.C. — Opgave van de produkten — Nr. G.D.T. —	AL	SU
90.01 B			95.05 A I		
90.16 A	*	*	B	*	*
90.23 B	*	*	C I	*	*
D	*	*	98.01 A	*	*
92.13 A	*	*	98.10 A	*	*
B	*	*			
C	*	*			

RÈGLEMENT (CEE) N° 2387/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine et arrêtant des dispositions pour son application

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 114,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord commercial négocié entre la Communauté économique européenne et la République argentine ;

considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Communauté au sein de la commission mixte instituée par l'accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine dont le texte est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La Communauté est représentée au sein de la commission mixte, prévue à l'article 5 de l'accord, par la Commission, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

ACCORD COMMERCIAL
entre la Communauté économique européenne et la République argentine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, d'autre part,

DÉTERMINÉS à consolider et à étendre les relations économiques et commerciales traditionnelles entre la Communauté économique européenne et la République argentine,

ATTACHÉS à l'esprit de coopération qui les anime,

CONSCIENTS de l'importance du développement harmonieux du commerce entre les parties contractantes,

DÉSIREUX de contribuer à l'expansion des échanges et au développement d'une coopération économique sur des bases avantageuses pour les deux parties contractantes,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord commercial entre la Communauté économique européenne et la République argentine, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article premier

1. La Communauté et l'Argentine s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne :

- les droits de douane et les impositions de toute nature appliqués à l'importation ou à l'exportation, y compris les modalités de perception de ces droits et impositions,
- les réglementations concernant le dédouanement, le transit, l'entreposage et le transbordement des produits importés ou exportés,
- les taxes et autres impositions intérieures frappant directement ou indirectement les produits et services importés ou exportés,
- les réglementations concernant les paiements afférents aux échanges de marchandises et de services, y compris l'octroi de devises et le transfert de ces paiements,

— les réglementations affectant la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits et des services sur le marché intérieur.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit :

- a) d'avantages accordés par les parties contractantes à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier,
- b) d'avantages accordés par les parties contractantes en application ou en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange,
- c) des autres avantages que les parties contractantes réservent à certains pays en conformité avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 2

La Communauté, en appliquant son régime commun de libération, et l'Argentine s'accordent le degré le plus élevé de libération des importations et des

exportations qu'elles appliquent de manière générale à l'égard des pays tiers.

Article 3

1. La Communauté et l'Argentine instaurent entre elles une coopération dans le domaine agricole.

A cette fin,

- a) elles s'informent régulièrement de l'évolution de leurs marchés et de leurs échanges mutuels,
- b) elles examinent avec bienveillance les possibilités d'exportation susceptibles de pallier des situations de pénurie,
- c) elles examinent dans un esprit de coopération les difficultés que pourrait provoquer l'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires,
- d) elles coopèrent sur le plan international à la solution de problèmes d'intérêt commun.

Les actions visées sous a), b) et c) sont réalisées au sein de la commission mixte prévue à l'article 5.

2. La Communauté et l'Argentine, compte tenu des informations visées au paragraphe 1 sous a), s'efforcent de prendre les dispositions propres à éviter des situations nécessitant le recours à des mesures de sauvegarde dans leurs échanges mutuels de produits agricoles.

Si de telles situations surgissent ou risquent de surgir en ce qui concerne un produit agricole pour lequel l'une des parties a un intérêt substantiel, les parties, en conformité avec leurs obligations internationales, procèdent à une consultation qui est, autant que possible, préalable au recours à des mesures de sauvegarde. Ces mesures doivent être conformes aux obligations internationale des parties.

Article 4

Dans le cadre de la coopération agricole entre les parties contractantes :

1. Les importations dans la Communauté de certains produits du secteur de la viande bovine bénéficient des dispositions figurant à l'annexe.
2. L'Argentine, afin de contribuer à la stabilisation du marché intérieur de la viande bovine de la Communauté, respecte une cadence de livraison adéquate et prend toutes les mesures utiles pour veiller à un développement ordonné de ses exportations vers la Communauté.

Elle communique à la Communauté, selon les modalités déterminées dans le cadre d'une coopé-

ration administrative entre leurs autorités compétentes, toutes les données utiles concernant les exportations de viande bovine et les prix pratiqués.

3. Les parties contractantes procèdent chaque année, au sein de la commission mixte, à un échange d'informations en vue de l'établissement, par la Communauté, du bilan estimatif annuel de la viande destinée à l'industrie de transformation prévu dans son organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine.

Article 5

Il est institué une commission mixte composée de représentants de la Communauté et de représentants de l'Argentine. La commission mixte se réunit une fois par an à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées d'un commun accord.

La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toutes les questions qui pourraient se poser lors de son application.

La commission mixte a aussi pour tâche de rechercher les méthodes et les moyens pouvant favoriser le développement d'une coopération économique et commerciale entre la Communauté et l'Argentine, dans la mesure où celle-ci peut promouvoir le développement des échanges commerciaux et apporter des avantages aux deux parties.

Elle peut formuler toute suggestion susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord.

La commission mixte peut créer toute sous-commission spécialisée pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 6

Les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les États membres de la Communauté et l'Argentine qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 7

1. L'accord s'applique, d'une part, aux territoires européens où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et, d'autre part, au territoire de la République argentine.

2. L'accord est également applicable aux départements français d'outre-mer pour les domaines de l'accord correspondant à ceux visés à l'article 227 paragraphe 2 premier alinéa du traité instituant la Communauté économique européenne.

Les conditions d'application à ces départements des dispositions de l'accord qui concernent les autres domaines sont ultérieurement déterminées par accord entre les parties contractantes.

Article 8

Les annexes I et II font partie intégrante de l'accord.

Article 9

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa

signature. Il est conclu pour une période de trois ans.

2. L'accord peut être prorogé par accord des deux parties pour une période d'un an renouvelable.

Article 10

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I

Application de l'article 4 paragraphe 1 de l'accord

Article premier

1. La Communauté s'efforce, lors de l'application de son organisation des marchés dans le secteur de la viande bovine, de fixer la suspension du prélèvement

applicable à l'importation des produits définis ci-après au plus haut niveau possible.

Elle la fixe au moins à un niveau tel que le prélèvement applicable à ces produits ne soit pas supérieur à 55 % du prélèvement entier.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 2) congelées : bb) Quartiers avant dd) autres : 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) autres ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les viandes visées sous cette rubrique ne peuvent toutefois bénéficier de la suspension du prélèvement que si elles sont soumises à un régime de contrôle douanier ou administratif assurant leur transformation.

2. Les parties contractantes procèdent, dans le cadre de leur coopération agricole, à un échange d'informations sur la situation de leur commerce et de leur marché en ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1.
3. Si le marché de la Communauté est perturbé ou risque de l'être à la suite des mesures prises en application du paragraphe 1, la Communauté, après consultation avec l'Argentine, peut suspendre l'application de ce paragraphe jusqu'au rétablissement de la situation. Cette consultation doit être terminée dans un délai de quinze jours à compter de la demande de consultation.

Article 2

Pour l'imputation des produits définis ci-après sur le contingent tarifaire annuel au taux de 20 %, que la Communauté a consolidé à l'égard des parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les quantités sont calculées en viande sans os.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 2. congelées

Article 3

1. Pour mettre l'Argentine, quant au prélèvement applicable, dans une situation non moins favorable que

les pays fournisseurs européens, la Communauté, dans le cadre de son organisation des marchés agricoles dans le secteur de la viande bovine, prend, en raison de la longueur du trajet du transport maritime, toutes les dispositions pour que le prélèvement applicable aux produits définis ci-après puisse, sur demande, être fixé à l'avance.

A cet effet, la Communauté crée un certificat de préfixation dont la durée de validité est limitée à trente jours et qui fixe le prélèvement d'après le montant applicable le jour de la demande du certificat. La délivrance du certificat est subordonnée au dépôt, lors de la demande, d'une caution égale à huit unités de compte par 100 kilogrammes net.

2. Si le marché de la Communauté est perturbé ou risque de l'être à la suite des mesures prises en application du paragraphe 1, la Communauté, après consultation avec l'Argentine, peut suspendre l'application de ce paragraphe jusqu'au rétablissement de la situation. Cette consultation doit être terminée dans un délai de dix jours à compter de la demande de consultation.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées

ANNEXE II

Déclaration commune relative à l'article 2 de l'accord

Les parties contractantes sont disposées à examiner, au sein de la commission mixte, le problème de la suppression progressive des restrictions, de caractère quantitatif ou autre, qui pourraient gêner les importations de l'une ou l'autre des parties.

Déclaration n° 1 de la Communauté
relative à l'article 2 de l'annexe de l'accord

La Communauté, pour répondre à la demande de l'Argentine, est disposée à examiner chaque année, après échange d'informations avec celle-ci au sein de la commission mixte, s'il convient de fixer, selon des modalités appropriées, des possibilités supplémentaires d'importation dans le contexte du contingent tarifaire visé à l'article 2 de l'annexe de l'accord.

La Communauté est prête à effectuer cet examen annuel à une date telle que les possibilités supplémentaires d'importation admises par elle puissent être ouvertes dès le début de l'année suivante. En ce qui concerne l'année 1972, l'examen peut intervenir dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de l'accord.

**Déclaration n° 2 de la Communauté
relative à la libération de certains produits**

La Communauté informe l'Argentine que l'importation des produits ci-dessous est libérée dans la Communauté pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : I. des espèces chevaline, asine ou mulassière
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées

**Déclaration n° 3 de la Communauté
relative aux aménagements tarifaires**

La Communauté confirme que le système des préférences généralisées qu'elle a mis en œuvre unilatéralement à partir du 1^{er} juillet 1971 en application de la résolution n° 21 (II) de 1968 de la deuxième conférence de la CNUCED, comporte nombre de produits qui y ont été inclus à la suite des demandes de concessions tarifaires présentées par l'Argentine au cours des négociations qui ont abouti à l'accord signé ce jour.

A l'avenir, la Communauté est disposée, lors des examens périodiques du système des préférences généralisées, à continuer à tenir compte des intérêts de l'Argentine.

La Communauté est disposée également à examiner, au sein de la commission mixte, le problème d'autres aménagements tarifaires au bénéfice des produits de l'Argentine.

Elle comprend que l'Argentine, dans le même esprit, est disposée à examiner, au sein de la commission mixte, la possibilité d'aménagements tarifaires au bénéfice des produits de la Communauté.

Déclaration n° 1 de l'Argentine
relative aux aménagements tarifaires

Ayant pris acte de la déclaration n° 3 de la Communauté, l'Argentine se déclare disposée, dans un même esprit, à examiner au sein de la commission mixte la possibilité d'aménagements tarifaires au bénéfice des produits de la Communauté.

Déclaration n° 2 de l'Argentine
relative à la fixation de la valeur en douane

L'Argentine a pris acte de l'intérêt manifesté par la Communauté à ce que ce pays applique les règles établies par le conseil de coopération douanière en matière de fixation de la valeur en douane. En cette matière, elle se déclare disposée à tenir compte des prix pratiqués par le marché de la Communauté et à entrer en consultation avec celle-ci en cas de divergence d'appréciation pour les produits exportés par la Communauté.

Déclaration n° 3 de l'Argentine
relative aux dépôts préalables à l'importation

Pour répondre à la demande de la Communauté, l'Argentine se déclare disposée à convenir, au sein de la commission mixte, d'un programme de suppression progressive des dépôts préalables à l'importation pour les produits qui intéressent la Communauté.

Elle est également disposée à établir la première tranche de ce programme au cours de la première réunion de la commission mixte.

Déclaration n° 4 de l'Argentine
relative à l'article 3 paragraphe 2 de l'accord

L'Argentine souligne l'importance qu'elle attache à l'application des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de l'accord à ses exportations, notamment de pommes, poires, vins et produits oléagineux, en particulier l'huile de lin.

Déclaration n° 5 de l'Argentine
relative à l'article 4 paragraphe 2 de l'accord

L'Argentine s'engage à communiquer aux autorités compétentes de la Communauté toutes les données utiles sur ses exportations de viande bovine, et notamment celles relatives aux expéditions réalisées, telles que les dates d'embarquement et les noms des bateaux, et celles concernant les prix pratiqués, telles que les prix sur le marché de Liniers, les prix à l'exportation et les modifications des « aforos ».

Déclaration n° 6 de l'Argentine
relative aux veaux destinés à l'élevage

La Communauté ayant souligné l'intérêt qu'elle porte aux possibilités d'importation de veaux d'élevage en provenance de l'Argentine, celle-ci se déclare disposée à étudier, au moment approprié et dans un esprit de compréhension, la possibilité d'adopter les mesures qui faciliteraient l'exportation de veaux destinés à l'élevage vers la Communauté.

Déclaration n° 7 de l'Argentine
relative à certains problèmes liés aux importations de viande bovine

L'Argentine souligne l'intérêt qu'elle trouve à pouvoir examiner au sein de la commission mixte, dans les meilleurs délais possibles, les problèmes relatifs aux coefficients applicables à la viande bovine et aux « frais forfaitaires » établis pour la viande congelée.

Déclaration n° 8 de l'Argentine
relative aux transports maritimes

Pour répondre aux préoccupations exprimées par la délégation de la Communauté à l'occasion de la négociation, l'Argentine confirme sa volonté de contribuer à la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes en matière de transport maritime entre les parties intéressées.

Déclaration n° 9 de l'Argentine
relative aux investissements en Argentine

L'Argentine confirme qu'elle souhaite voir s'intensifier, dans le contexte d'une coopération mutuellement avantageuse, les investissements des opérateurs de la Communauté susceptibles de contribuer au développement de l'économie argentine.

Eu égard aux souhaits exprimés par la Communauté, l'Argentine manifeste sa volonté de réserver à cet effet aux opérateurs de la Communauté des conditions satisfaisantes pour leurs investissements en Argentine.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2388/71 DU CONSEIL
du 8 novembre 1971

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux
Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68
du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des
fonctionnaires des Communautés européennes ainsi
que le régime applicable aux autres agents de ces
Communautés ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 deuxième
alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du
16 mars 1965, fixant les conditions applicables en
matière de rémunération et de sécurité sociale aux
agents d'établissement du Centre commun de
recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom)
n° 1198/71 ⁽³⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires
intervenues à partir du 1^{er} juillet 1971 en faveur
du personnel du « Reactor Centrum Nederland »
justifient une nouvelle adaptation du règlement n°
11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des salaires figurant à l'annexe du
règlement n° 11/65/Euratom est remplacé, avec effet
au 1^{er} juillet 1971, par le barème suivant :

(en florins)																
CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1 170	1 223	1 276	1 328	1 381	1 435	1 488	1 541	1 604	1 662	1 731	1 788				
Groupe 2	990	1 042	1 096	1 148	1 200	1 253	1 304	1 357	1 414	1 465	1 516	1 574				
Groupe 3	864	905	949	996	1 042	1 087	1 132	1 179	1 223	1 265	1 313	1 357	1 406	1 448		
Groupe 4	735	779	822	869	915	959	1 003	1 049	1 096	1 137	1 185	1 230	1 276	1 321		
Groupe 5	645	681	718	757	793	830	869	905	943	981	1 020	1 054	1 096	1 132	1 171	1 208
CLASSE II																
Groupe 1	864	905	949	996	1 042	1 087	1 132	1 179	1 223	1 265	1 313	1 357	1 406	1 448		
Groupe 2	735	779	822	869	915	959	1 003	1 049	1 096	1 137	1 185	1 230	1 276	1 321		
Groupe 3	645	681	718	757	793	830	869	905	943	981	1 020	1 054	1 096	1 132	1 171	1 208
Groupe 4	561	598	638	675	713	749	787	822	864	900	935	974	1 009	1 049	1 087	1 125

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.
⁽³⁾ JO n° L 126 du 10. 6. 1971, p. 3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2389/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat des mandarines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des mandarines récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de novembre au mois de mars de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours de la première quinzaine du mois de novembre ainsi qu'au cours du mois de mars ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces périodes pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation, qui s'établit ainsi du 16 novembre au 28 février de l'année suivante ;

considérant que les mandarines de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatives pour toute la campagne de commercialisation ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir cette catégorie de qualité ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des mandarines, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont :

— en novembre :

la région de production italienne de la province de Palermo,

— en décembre, janvier et février :

les régions de production italiennes des provinces de Palermo et de Siracusa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 16 novembre 1971 au 29 février 1972, le prix de base et le prix d'achat des mandarines relevant de la position ex 08.02 B du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Novembre (du 16 au 30)	18,4	11,4
Décembre	16,8	11,0
Janvier	16,1	9,9
Février	14,7	9,4

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54/64 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément à l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12.5.1971, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2390/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

fixant le prix de base et le prix d'achat des oranges douces

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/71 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la commercialisation des oranges récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois d'octobre au mois de juin de l'année suivante ;

considérant que, selon les termes de l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 159/66/CEE, il convient d'exclure les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ; que les quantités mises sur le marché au cours des mois d'octobre et de novembre et au cours des mois de mai et de juin de l'année suivante ne représentent qu'un faible pourcentage du tonnage commercialisé tout au long de la campagne ; que, en conséquence, il importe de ne pas tenir compte de ces mois pour déterminer la durée de la campagne de commercialisation, qui s'établit ainsi du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante ;

considérant que la production communautaire d'oranges comporte plusieurs variétés ; que, selon la variété, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; qu'il convient dès lors, en vue de l'application du régime d'intervention, de choisir, selon les périodes, une variété suffisamment représentative ; que les produits indiqués ci-après satisfont à cette condition :

— pour le mois de décembre, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Moro,

— pour les mois de janvier à avril, les oranges de la catégorie de qualité I de la variété Sanguinello ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des oranges, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base conformément à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE sont :

— en décembre :

la région de production italienne de la province de Siracusa,

— en janvier :

les régions de production italiennes des provinces de Catania et de Siracusa,

— en février, mars et avril :

la région de production italienne de la province de Catania,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} décembre 1971 au 30 avril 1972, le prix de base et le prix d'achat des oranges douces relevant de la position 08.02 A I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	14,9	10,4
Janvier	12,5	8,7
Février	13,0	9,1
Mars	14,9	9,1
Avril	15,5	9,3

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

— pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

— pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27.10.1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 12.5.1971, p. 3.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs conformément à l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Pendant les mois de janvier à avril inclus, les constatations visées à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE sont également effectuées sur la base des cours relevés sur les marchés représentatifs à la production, pour les oranges de la variété Biondo Comune, catégorie de qualité I, calibre 60/76 mm, présentées en emballage ; en pareil cas, ces cours, diminués éventuellement du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 2,5.

Article 4

1. Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours, emballage non compris, constatés pour chacune des variétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 et, le cas échéant, pour la variété visée à l'article 3.

2. Si, pour les mois de janvier à avril inclus et pour un marché représentatif déterminé, les cours communiqués conformément au paragraphe 1 se réfèrent à plusieurs variétés, le cours à prendre en considération pour effectuer les constatations prévues à l'article 7 paragraphes 1 et 3 du règlement n° 159/66/CEE est le cours le plus bas.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2391/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

concernant l'application de la recommandation du conseil d'association n° 1/69 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽¹⁾ a été signé le 31 mars 1969 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1969 ;

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, protocole qui fait partie intégrante de cet accord, le conseil d'association a formulé, le 26 septembre 1969, la recommandation n° 1/69 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté les mesures prévues par cette recommandation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, les dispositions prévues par la recommandation du conseil d'association n° 1/69 du 26 septembre 1969, annexée au présent règlement, sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

*Par le Conseil**Le président*

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 1 et 88.

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1/69

fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord d'association CEE — Maroc

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 31 mars 1969, et notamment son titre I,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'accord, d'organiser une coopération administrative étroite entre les parties contractantes à l'accord pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières qu'il comporte, et notamment de celles du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative,

RECOMMANDE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET AU ROYAUME DU MAROC

de prendre, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à l'application des dispositions suivantes :

A. RÈGLES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.MA.1

I. Rôle de l'exportateur

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation. Cette demande est établie sur un formulaire A.MA.1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le titre II du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole, et aux règles prévues au verso de la première feuille de ce formulaire.
2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

II. Rôle de la douane

1. Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.MA.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.
2. Le certificat de circulation A.MA.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

III. Exportation d'un État membre de la Communauté économique européenne

1. Le visa du certificat de circulation A.MA.1 est accordé par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté économique européenne lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme « produits originaires » de la Communauté au sens du protocole.
2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation A.MA.1 sera refusé par la douane de l'État membre lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées au Maroc.

IV. Exportation du Maroc

1. Le visa du certificat de circulation A.MA.1 est accordé par les autorités douanières du Maroc lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme produits originaires du Maroc au sens du protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation A.MA.1 sera refusé par la douane du Maroc lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Communauté.

V. Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

VI. Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet, de préférence en acier.

Les États membres et le Maroc se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des types de cachets utilisés par les bureaux de douane.

VII. Délivrance de certificats de circulation provisoires

1. Lorsque les marchandises exportées du Maroc, dont la destination définitive n'est pas connue, empruntent le territoire d'un pays non partie à l'accord sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation A.MA.1 provisoire.

Dans ce cas, une des mentions suivantes sera apposée à l'encre rouge sur le certificat de circulation sous la rubrique « observations » : « VORLÄUFIG », « PROVISoire », « PROVVISORIO », « VOORLOPIG ».

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, l'exportateur peut demander que le certificat de circulation provisoire soit remplacé par un certificat définitif. Celui-ci peut couvrir la totalité des marchandises reprises au certificat provisoire ou seulement la partie des marchandises qui est destinée à un État membre. Le

certificat provisoire peut également être remplacé par plusieurs certificats définitifs, dans le cas où l'envoi a été scindé avant l'embarquement.

3. Le remplacement d'un certificat provisoire par un ou plusieurs certificats définitifs doit être demandé par écrit par l'exportateur. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un État membre.

La date du certificat de circulation A.MA.1 définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

VIII. Remplacement de certificats de circulation A.MA.1 par des certificats de même type

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.MA.1 par un ou plusieurs certificats A.MA.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.
2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.MA.1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou du Maroc et réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer le pays dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

IX. Délivrance a posteriori de certificats de circulation

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat A.MA.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.MA.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons,
- joindre un formulaire de certificat A.MA.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation A.MA.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues

dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.MA.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, à l'encre rouge : « NACHTRÄGLICH ERTEILT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI ».

3. La douane ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* du certificat de circulation A.MA.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'une des parties contractantes.

X. Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.MA.1, l'exportateur peut réclamer à la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes, à l'encre rouge : « ZWEITAUSFERTIGUNG », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAT ».

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.MA.1 original a été visé.

B. CONDITIONS D'UTILISATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.MA.1

I. Transport direct des marchandises

1. Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) l'emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou le transbordement dans de tels territoires, lorsque la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou au Maroc ;

- d) l'emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes à l'accord, lorsque la traversée de ces territoires est effectuée pour des raisons géographiques.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les ports d'embarquement des produits originaires du Maroc à destination de la Communauté sont les suivants :

Al-Hoceima	Essaouira	Mohammedia
Agadir	Ghazaouet	Rabat
Azilah	Ifni	Safi
Casablanca	Kenitra	Tanger
Ceuta	Larache	Tarfaya
El Jadida	Melilla	

ainsi que tout port qui serait ultérieurement créé sur le territoire marocain.

3. Lors de l'emprunt de territoires visés au paragraphe 1 sous d), les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que de manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

4. La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise,
- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs,
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, la douane tiendra compte de tout document probant qui lui sera présenté.

II. Acceptation des certificats de circulation en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation A.MA.1 qui sont produits à la douane du pays d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 du protocole, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane du pays d'importation peut accepter les certificats de circulation

lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

III. Acceptation des certificats de circulation dont les énonciations ne correspondent pas aux marchandises importées

De légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation A.MA.1 et celles figurant sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas *ipso facto* l'inapplicabilité dudit certificat, s'il est établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. ZONES FRANCHES

Les États membres et le Maroc prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées au sein de l'association sous le couvert d'un certificat de circulation A.MA.1 et qui, au cours de leur transport, séjournent dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. ENVOIS POSTAUX (Y COMPRIS LES COLIS POSTAUX)

I. L'utilisation du formulaire A.MA.2 est réservée aux envois postaux (y compris les colis postaux) jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 000 unités de compte par envoi.

II. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.MA.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire A.MA.2 (volet 1) les références à ce contrôle.

III. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2M, soit sur la déclaration en douane CP3 ou CP3M la mention « A.MA.2 » suivie du numéro de série du formulaire A.MA.2 utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi.

E. PETITS ENVOIS ET BAGAGES PERSONNELS

Sont dispensés de la production d'un certificat de circulation A.MA.1 ou de l'établissement d'un formulaire A.MA.2 les petits envois adressés à des particuliers et les bagages personnels des voyageurs, sous réserve qu'il s'agisse d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 15 du protocole.

F. CONTRÔLE A POSTERIORI DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.MA.1 OU DES FORMULAIRES A.MA.2

I. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation A.MA.1 ou des formulaires A.MA.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

II. Pour l'application du paragraphe précédent, la douane du pays d'importation renvoie le certificat de circulation A.MA.1 ou le volet 1 du formulaire A.MA.2 à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elle joint au volet 1 du formulaire A.MA.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

III. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat ou le formulaire contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

IV. Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du protocole, elles sont soumises au conseil d'association.

V. Aux fins de contrôle *a posteriori* du certificat de circulation A.MA.1, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

Par le conseil d'association

Le président

D.P. SPIERENBURG

RÈGLEMENT (CEE) N° 2392/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

concernant l'application de la recommandation du conseil d'association n° 1 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ⁽¹⁾ a été signé le 28 mars 1969 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1969 ;

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, protocole qui fait partie intégrante de cet accord, le conseil d'association a formulé, le 26 septembre 1969, la recommandation n° 1 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté les mesures prévues par cette recommandation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, les dispositions prévues par la recommandation du conseil d'association n° 1 du 26 septembre 1969, annexée au présent règlement, sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 1 et 89.

RECOMMANDATION DU CONSEIL D'ASSOCIATION N° 1

fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord d'association CEE — Tunisie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, signé à Tunis, le 28 mars 1969, et notamment son titre I,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'accord, d'organiser une coopération administrative étroite entre les parties contractantes à l'accord pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières qu'il comporte, et notamment de celles du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative,

RECOMMANDE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET À LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

de prendre, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à l'application des dispositions suivantes :

A. RÈGLES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.TN.1

I. Rôle de l'exportateur

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation.

Cette demande est établie sur un formulaire A.TN.1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le titre II du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole, et aux règles prévues au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

II. Rôle de la douane

1. Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.TN.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.
2. Le certificat de circulation A.TN.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

III. Exportation d'un État membre de la Communauté économique européenne

1. Le visa du certificat de circulation A.TN.1 est accordé par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté économique européenne lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme « produits originaires » de la Communauté au sens du protocole.
2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation A.TN.1 sera refusé par la douane de l'État membre lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Tunisie.

IV. Exportation de la Tunisie

1. Le visa du certificat de circulation A.TN.1 est accordé par les autorités douanières de la Tunisie lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme « produits originaires » de la Tunisie au sens du protocole.
2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation A.TN.1 sera refusé par la douane de la Tunisie lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Communauté.

V. Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

VI. Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet, de préférence en acier.

Les États membres et la Tunisie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des types de cachet utilisés par les bureaux de douane.

VII. Remplacement de certificats de circulation A.TN.1 par des certificats de même type

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.TN.1 par un ou plusieurs certificats A.TN.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.
2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.TN.1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou de la Tunisie et

réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer le pays dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

VIII. Délivrance a posteriori de certificats de circulation

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat A.TN.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.TN.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons,
- joindre un formulaire de certificat A.TN.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* d'un certificat de circulation A.TN.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.TN.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes à l'encre rouge : « NACHTRÄGLICH ERTEILT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI ».

3. La douane ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* du certificat de circulation A.TN.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'une des parties contractantes.

IX. Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.TN.1, l'exportateur peut réclamer à la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi

délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes à l'encre rouge : « ZWEITAUSFERTIGUNG », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAT ».

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.TN.1 original a été visé.

B. CONDITIONS D'UTILISATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.TN.1

I. Transport direct des marchandises

Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes.

Toutefois, ne sont pas considérées comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) l'emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou le transbordement dans de tels territoires, lorsque la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou en Tunisie.

II. Acceptation des certificats de circulation en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation A.TN.1 qui sont produits à la douane du pays d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 du protocole, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane du pays d'importation peut accepter les certificats de circulation lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

III. Acceptation des certificats de circulation dont les énonciations ne correspondent pas aux marchandises importées

De légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation A.TN.1 et celles

figurant sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas *ipso facto* l'inapplicabilité dudit certificat, s'il est établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. ZONES FRANCHES

Les États membres et la Tunisie prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées au sein de l'association sous le couvert d'un certificat de circulation A.TN.1 et qui, au cours de leur transport, séjournent dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. ENVOIS POSTAUX (Y COMPRIS LES COLIS POSTAUX)

I. L'utilisation du formulaire A.TN.2 est réservée aux envois postaux (y compris les colis postaux) jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 000 unités de compte par envoi.

II. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant, de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.TN.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire A.TN.2 (volet 1) les références à ce contrôle.

III. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2M, soit sur la déclaration en douane CP 3 ou CP 3M la mention A.TN.2 suivie du numéro de série du formulaire A.TN.2 utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi.

E. PETITS ENVOIS ET BAGAGES PERSONNELS

Sont dispensés de la production d'un certificat de circulation A.TN.1 ou de l'établissement d'un formulaire A.TN.2 les petits envois adressés à des particuliers et les bagages personnels des voyageurs, sous réserve qu'il s'agisse d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 15 du protocole.

F. CONTRÔLES A POSTERIORI DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.TN.1 OU DES FORMULAIRES A.TN.2

I. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation A.TN.1 ou des formulaires A.TN.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

II. Pour l'application du paragraphe précédent, la douane du pays d'importation renvoie le certificat de circulation A.TN.1 ou le volet 1 du formulaire A.TN.2 à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elle joint au volet 1 du formulaire A.TN.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des

marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

III. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat ou le formulaire contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

IV. Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du protocole, elles sont soumises au conseil d'association.

V. Aux fins de contrôle *a posteriori* du certificat de circulation A.TN.1, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1969.

Par le conseil d'association

Le président

D.P. SPIERENBURG

RÈGLEMENT (CEE) N° 2393/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

concernant l'application de la recommandation de la commission mixte n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne ⁽¹⁾ a été signé le 29 juin 1970 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970 ;

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, protocole qui fait partie intégrante de cet accord, la commission mixte a formulé, le 3 mars 1971, la recommandation n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté les mesures prévues par cette recommandation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, les dispositions prévues par la recommandation de la commission mixte n° 1/71 du 3 mars 1971, annexée au présent règlement, sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 1.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION MIXTE N° 1/71

fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord CEE — Espagne

LA COMMISSION MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, et notamment son titre I,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'accord, d'organiser une coopération administrative étroite entre les parties contractantes à l'accord pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières qu'il comporte, et notamment de celles du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative,

RECOMMANDE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET À L'ESPAGNE

de prendre, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à l'application des dispositions suivantes :

A. RÈGLES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.E.1

I. Rôle de l'exportateur

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation.

Cette demande est établie par un formulaire A.E.1. dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le titre II du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole, et aux règles prévues au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

II. Rôle de la douane

1. Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.E.1 soit dûment rempli.

Elle vérifie notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

2. Le certificat de circulation A.E.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

III. Exportation d'un État membre de la Communauté économique européenne

1. Le visa du certificat de circulation A.E.1 est accordé par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté économique européenne lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens du protocole.
2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation A.E.1 sera refusé par la douane de l'État membre lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à l'Espagne.

IV. Exportation d'Espagne

1. Le visa du certificat de circulation A.E.1 est accordé par les autorités douanières d'Espagne lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme produits originaires d'Espagne au sens du protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

3. Le visa d'un certificat de circulation A.E.1 sera refusé par la douane d'Espagne lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Communauté.

V. Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

VI. Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet, de préférence en acier.

Les États membres et l'Espagne se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des types de cachets utilisés par les bureaux de douane.

VII. Délivrance de certificats de circulation provisoires

1. Lorsque les marchandises exportées d'Espagne, dont la destination définitive n'est pas connue, empruntent le territoire d'un pays non partie à l'accord sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation A.E.1 provisoire.

Dans ce cas, une des mentions suivantes sera apposée à l'encre rouge sur le certificat de circulation sous la rubrique « observations » : « VORLÄUFIG », « PROVISoire », « PROVVISORIO », « VOORLOPIG », « PROVISIONAL ».

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, l'exportateur peut demander que le certificat de circulation provisoire soit remplacé par un certificat définitif. Celui-ci peut couvrir la totalité des marchandises reprises au certificat provisoire ou seulement la partie des marchan-

dises qui est destinée à un État membre. Le certificat provisoire peut également être remplacé par plusieurs certificats définitifs, dans le cas où l'envoi a été scindé avant l'embarquement.

3. Le remplacement d'un certificat provisoire par un ou plusieurs certificats définitifs doit être demandé par écrit par l'exportateur. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un État membre.

La date du certificat de circulation A.E.1 définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

VIII. Remplacement de certificats de circulation A.E.1 par des certificats de même type

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.E.1 par un ou plusieurs certificats A.E.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.E.1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou d'Espagne et réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer le pays dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

IX. Délivrance a posteriori de certificats de circulation

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat A.E.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

— en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition,

— attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.E.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons,

— joindre un formulaire de certificat A.E.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation A.E.1

qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.E.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes, à l'encre rouge : « NACHTRÄGLICH ERTEILT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « EXPEDIDO CON POSTERIORIDAD ».

3. La douane ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* du certificat de circulation A.E.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'une des parties contractantes.

X. Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.E.1, l'exportateur peut réclamer à la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes, à l'encre rouge : « DUPLIKAT », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICADO ».

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.E.1 original a été visé.

B. CONDITIONS D'UTILISATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.E.1

I. Transport direct des marchandises

1. Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) l'emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou le transbordement dans de tels territoires, lorsque la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou en Espagne ;
- d) l'emprunt du territoire du Portugal lorsque la traversée de ce territoire, effectuée pour des

raisons géographiques, est motivée par la nécessité du déchargement ou de l'embarquement des marchandises aux ports de Lisbonne et Porto.

2. Lors de l'emprunt du territoire du Portugal, visé au paragraphe 1 sous d), les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du Portugal sans que les formalités d'importation y soient accomplies et que les droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus.

Pendant la durée de leur séjour au Portugal, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

3. La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du Portugal contenant :

- une description exacte de la marchandise,
- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs,
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, la douane tiendra compte de tout document probant qui lui sera présenté.

II. Acceptation des certificats de circulation en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation A.E.1 qui sont produits à la douane du pays d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 du protocole, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane du pays d'importation peut accepter les certificats de circulation lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

III. Acceptation des certificats de circulation dont les énonciations ne correspondent pas aux marchandises importées

De légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation A.E.1 et celles figurant sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas *ipso facto* l'inapplicabilité dudit certificat, s'il est établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. ZONES FRANCHES

Les États membres et l'Espagne prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation A.E.1 et qui, au cours de leur transport, séjournent dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. ENVOIS POSTAUX (Y COMPRIS LES COLIS POSTAUX)

I. L'utilisation du formulaire A.E.2 est réservée aux envois postaux (y compris les colis postaux) jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 000 unités de compte par envoi.

II. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant, de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.E.2

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire A.E.2 (volet 1) les références à ce contrôle.

III. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2M, soit dans la rubrique « observations » de la déclaration en douane CP3 ou CP3M la mention « A.E.2 » suivie du numéro de série du formulaire A.E.2 utilisé.

Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi.

E. PETITS ENVOIS ET BAGAGES PERSONNELS

Sont dispensés de la production d'un certificat de circulation A.E.1 ou de l'établissement d'un formulaire A.E.2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, sous réserve qu'il s'agisse d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 15 du protocole.

F. CONTRÔLE A POSTERIORI DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.E.1 OU DES FORMULAIRES A.E.2

I. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation A.E.1 ou des formulaires A.E.2 est

effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

II. Pour l'application du paragraphe précédent, la douane du pays d'importation renvoie le certificat de circulation A.E.1 ou le volet 1 du formulaire A.E.2 à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elle joint au volet 1 du formulaire A.E.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

III. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat ou le formulaire contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

IV. Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du protocole, elles sont soumises à la commission mixte.

V. Aux fins de contrôle *a posteriori* du certificat de circulation A.E.1, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1971.

Par la commission mixte

Le président

A. ULLASTRES

RÈGLEMENT (CEE) N° 2394/71 DU CONSEIL
du 8 novembre 1971

concernant l'application de la recommandation de la commission mixte n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël ⁽¹⁾ a été signé le 29 juin 1970 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1970 ;

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, protocole qui fait partie intégrante de cet accord, la commission mixte a formulé, le 20 janvier 1971, la recommandation n° 1/71 fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté les mesures prévues par cette recommandation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, les dispositions prévues par la recommandation de la commission mixte n° 1/71 du 20 janvier 1971, annexée au présent règlement, sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 17. 8. 1970, p. 1.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION MIXTE N° 1/71

fixant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de l'accord CEE — Israël

LA COMMISSION MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, et notamment son titre I,

vu le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, et notamment son article 16 paragraphe 2,

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'accord, d'organiser une coopération administrative étroite entre les parties contractantes à l'accord pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières qu'il comporte, et notamment de celles du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative,

RECOMMANDE À LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET À L'ÉTAT D'ISRAËL

de prendre, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à l'application des dispositions suivantes :

A. RÈGLES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.I.L.1

I. Rôle de l'exportateur

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander le visa d'un certificat de circulation.

Cette demande est établie sur un formulaire A.I.L.1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le titre II du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole, et aux règles prévues au verso de la première feuille de ce formulaire.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la

preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

II. Rôle de la douane

1. Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire A.I.L.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.
2. Le certificat de circulation A.I.L.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

III. Exportation d'un État membre de la Communauté économique européenne

1. Le visa du certificat de circulation A.I.L.1 est accordé par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté économique européenne lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme « produits originaires » de la Communauté au sens du protocole.
2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation A.I.L.1 sera refusé par la douane de l'État membre lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à Israël.

IV. Exportation d'Israël

1. Le visa du certificat de circulation A.I.L.1 est accordé par les autorités douanières d'Israël

lorsque les marchandises exportées peuvent être considérées comme « produits originaires » d'Israël au sens du protocole.

2. Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat de circulation A.I.L.1 sera refusé par la douane d'Israël lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Communauté.

V. Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

VI. Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet, de préférence en acier.

Les États membres et Israël se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des types de cachet utilisés par les bureaux de douane.

VII. Remplacement de certificats de circulation A.I.L.1 par des certificats de même type

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.I.L.1 par un ou plusieurs certificats A.I.L.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.
2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.I.L.1 concerne des produits primitivement importés d'un État membre ou d'Israël et réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer le pays dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

VIII. Délivrance *a posteriori* de certificats de circulation

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation n'a été faite lors de l'exportation des

marchandises, le certificat A.I.L.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.I.L.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons,
- joindre un formulaire de certificat A.I.L.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* d'un certificat de circulation A.I.L.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.I.L.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes à l'encre rouge : « NACHTRÄGLICH ERTEILT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « DELIVERED A POSTERIORI ».

3. La douane ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* du certificat de circulation A.I.L.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'une des parties contractantes.

IX. Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.I.L.1, l'exportateur peut réclamer à la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : « ZWEITAUSFERTIGUNG », « DUPLICATA », « DUPLICATO », « DUPLICAAT », « DUPLICATE ».

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.I.L.1 original a été visé.

B. CONDITIONS D'UTILISATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.I.L.1

I. Transport direct des marchandises

Sont considérées comme transportées directement les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur les territoires autres que ceux des parties contractantes ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;
- c) l'emprunt de territoires autres que ceux des parties contractantes ou le transbordement dans de tels territoires, lorsque la traversée de ces territoires ou le transbordement s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre ou en Israël.

II. Acceptation des certificats de circulation en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation A.I.L.1 qui sont produits à la douane du pays d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 du protocole, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane du pays d'importation peut accepter les certificats de circulation lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

III. Acceptation des certificats de circulation dont les énonciations ne correspondent pas aux marchandises importées

De légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation A.I.L.1 et celles figurant sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas *ipso facto* l'inapplicabilité dudit certificat, s'il est établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

C. ZONES FRANCHES

Les États membres et Israël prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation A.I.L.1 et qui, au cours de leur transport, séjournent dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

D. ENVOIS POSTAUX (Y COMPRIS LES COLIS POSTAUX)

- I. L'utilisation du formulaire A.I.L.2 est réservée aux envois postaux (y compris les colis postaux) jusqu'à concurrence d'une valeur de 1 000 unités de compte par envoi.

- II. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant, de remplir et de signer les deux volets du formulaire A.I.L.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de « produits originaires », l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire A.I.L.2 (volet 1) les références à ce contrôle.

- III. L'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2M, soit dans la rubrique « observations » de la déclaration en douane CP3 ou CP3M la mention A.I.L.2 suivie du numéro de série du formulaire A.I.L.2 utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi.

E. PETITS ENVOIS ET BAGAGES PERSONNELS

Sont dispensés de la production d'un certificat de circulation A.I.L.1 ou de l'établissement d'un formulaire A.I.L.2 les marchandises qui ont fait l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, sous réserve qu'il s'agisse d'importations répondant aux conditions prévues à l'article 15 du protocole.

F. CONTRÔLE A POSTERIORI DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.I.L.1 OU DES FORMULAIRES A.I.L.2

- I. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation A.I.L.1 ou des formulaires A.I.L.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

- II. Pour l'application du paragraphe précédent, la douane du pays d'importation renvoie le certificat de circulation A.I.L.1 ou le volet 1 du formulaire A.I.L.2 à la douane du pays, d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elle joint au volet 1 du formulaire A.I.L.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes. Si elle décide de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

- III. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat ou le formulaire contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

- IV. Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du protocole, elles sont soumises à la commission mixte.

- V. Aux fins de contrôle *a posteriori* du certificat de circulation A.I.L.1, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1971.

Par la commission mixte

Le président

M. ALON

RÈGLEMENT (CEE) N° 2395/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les six pays de la Communauté, en ce qui concerne, d'une part, leurs variations en fonction de la structure de la main-d'œuvre et, d'autre part, la répartition des salariés par niveau de salaire ;

considérant en outre que l'organisation d'une enquête sur la structure des salaires a été prévue au paragraphe 6 de la résolution de la conférence des États membres, du 30 décembre 1961, sur l'égalisation des salaires masculins et féminins ;

considérant que les enquêtes sur les salaires qui ont été effectuées en exécution des règlements n° 10 ⁽¹⁾, n° 14 ⁽²⁾, n° 28 ⁽³⁾, n° 151 ⁽⁴⁾, n° 101/66/CEE ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1899/68 ⁽⁶⁾ sur la base des renseignements statistiques relatifs aux années 1959 à 1969 n'ont pu fournir que des moyennes établies à partir de données globales et n'étaient pas susceptibles de donner des indications ni sur les relations existant entre les salaires et les caractéristiques individuelles des salariés (âge, sexe, qualification professionnelle, ancienneté, etc.) ni sur la répartition des salaires autour de la moyenne ;

considérant que les renseignements statistiques en ce domaine sont seulement disponibles dans quelques États membres et ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes sur la structure et la répartition des salaires doivent être menées sur la base de définitions uniformes et selon une méthode uniforme ;

considérant que la meilleure méthode pour connaître la situation et l'évolution de la structure et

de la répartition des salaires dans l'industrie, est de procéder à une enquête communautaire spécifique, ainsi qu'il a été fait en 1966, en exécution du règlement n° 188/64/CEE ⁽⁷⁾ ;

considérant que, en raison des changements qui se produisent dans la structure de la main-d'œuvre et dans la répartition des salaires, les résultats de l'enquête relative à l'année 1966 ne sauraient être considérés comme valables au-delà d'une certaine période ; qu'il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle enquête sur la base de données relatives à l'année 1972, afin de mettre à jour les résultats de la précédente enquête ;

considérant qu'il importe d'obtenir par une seule et même enquête une image complète de la structure et de la répartition des salaires pour l'ensemble des salariés (ouvriers, employés, personnel de maîtrise et cadres) et pour l'industrie dans sa totalité, y compris l'énergie et l'eau, ainsi que le bâtiment et le génie civil ; qu'il apparaît dès lors nécessaire, en raison de son ampleur, de procéder à cette investigation par la méthode du sondage, afin qu'elle ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et le budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Commission est chargée de procéder à une enquête sur la structure et la répartition des salaires de l'ensemble des travailleurs de l'industrie, sur la base de renseignements statistiques relatifs au mois d'octobre 1972 pour les ouvriers, et au mois d'octobre 1972 ainsi qu'à l'année 1972 dans son entier pour les salariés autres que les ouvriers (employés, personnel de maîtrise, cadres).

Article 2

L'enquête s'étend à tous les établissements de l'industrie ainsi que, le cas échéant, à l'artisanat. Elle couvre l'ensemble des activités industrielles, y compris l'énergie et l'eau ainsi que le bâtiment et le génie civil. Le champ de l'enquête est délimité par les divisions 1 à 5 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés euro-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.⁽²⁾ JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.⁽⁴⁾ JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.⁽⁵⁾ JO n° 134 du 22. 7. 1966, p. 2540/66.⁽⁶⁾ JO n° L 289 du 29. 11. 1968, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3634/64.

écennés (NACE). L'unité statistique est l'établissement, quelle qu'en soit la nature juridique, occupant au moins 10 travailleurs.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Les employeurs dont relèvent les établissements qui figurent dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires pour déterminer la structure et la répartition des salaires.

Article 3

L'enquête consiste à recueillir des données individuelles sur :

1. le gain brut du salarié (ouvrier, employé, agent de maîtrise ou cadre), pour le mois d'octobre 1972 ou au moins une période de paie complète se situant dans ce mois, y compris les diverses primes payées régulièrement et les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, travail dominical et travail continu, ainsi que les allocations familiales accordées suivant les conventions collectives ou bénévolement consenties ; toutefois, le gain brut des salariés dont la rémunération annuelle dépasse un montant fixé pour chaque pays par la Commission, en accord avec les services statistiques des États membres, ne sera pas mentionné ;
2. les retenues pour la cotisation à la sécurité sociale qui sont à la charge du salarié ;
3. le sexe, l'âge, la qualification professionnelle, l'ancienneté dans l'entreprise, le mode de calcul du salaire, le système de rémunération, le régime de travail, le paiement du salaire en cas d'absence ;
4. le nombre d'heures rémunérées ;
5. pour chaque salarié, à l'exception des ouvriers, le traitement global versé pendant l'année 1972, y compris les majorations pour heures supplémentaires ainsi que l'ensemble des primes et gratifications ; toutefois, le traitement et les primes versés aux salariés dont la rémunération annuelle dépasse un montant fixé pour chaque pays par la Commission, en accord avec les services statis-

tiques des États membres, ne seront pas mentionnés.

Article 4

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres par voie de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres, les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, les dates de début et de clôture de l'enquête, le délai de réponse aux questionnaires ainsi que les modalités de transmission des résultats de l'enquête à la Commission.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires de manière véridique et complète et dans les délais fixés.

Article 5

Les renseignements individuels recueillis dans le cadre de l'enquête sont communiqués à la Commission sous forme anonyme. Ces renseignements ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne les statistiques nationales sont applicables à la répression des infractions aux dispositions de l'alinéa précédent.

Article 6

Les législations des États membres en matière d'enquêtes statistiques nationales sont applicables en vue d'assurer l'exécution de l'enquête, pour autant que le présent règlement n'en dispose pas autrement.

Article 7

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2396/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 définit, dans ses articles 4 et 5, deux types de situations justifiant l'intervention du Fonds social européen, ci-après dénommé « Fonds » ;

considérant que, dans le premier cas, c'est au Conseil qu'il appartient, sur proposition de la Commission, de désigner les domaines à ouvrir à l'intervention du Fonds et de définir les conditions et modalités spécifiques suivant lesquelles il intervient et que, dans le second cas, le Fonds peut intervenir selon des conditions et limites particulières à fixer dans le présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de régler les modalités générales d'action et de fonctionnement du Fonds, compte tenu des nouvelles missions définies par la décision du Conseil ci-dessus ;

considérant l'ampleur du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans certaines régions de la Communauté ;

considérant la nécessité de promouvoir la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée ;

considérant que la liste des aides susceptibles de donner lieu au concours du Fonds devra être arrêtée et modifiée en fonction des besoins par le Conseil selon une procédure qui permette de l'adapter rapidement aux besoins constatés ; qu'il convient à cet effet d'indiquer les groupes d'aides qui peuvent être pris en considération ;

considérant que les concours du Fonds doivent être accordés sur la base du coût réel des opérations et qu'il apparaît indiqué d'étudier, en fonction de l'expérience acquise au terme du premier exercice, la possibilité d'une réduction des disparités constatées ;

considérant qu'il importe de préciser les modalités de présentation et d'agrément des demandes et qu'il convient que le Conseil arrête des dispositions financières en matière de versement des concours et d'organisation des contrôles ;

coconsidérant que, pour éclairer l'action du Conseil et de la Commission et les initiatives susceptibles d'être réalisées avec l'aide du Fonds, il peut être utile de procéder à des études préparatoires et à des expériences pilotes ;

considérant que les compétences du Comité du Fonds social européen doivent être adaptées en fonction des nouvelles missions du Fonds ;

considérant que doivent être fixées les conditions dans lesquelles seront liquidés les concours à octroyer au titre de l'article 125 du traité pour des opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Champ d'application

*Article premier*1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, les opérations :

- a) visant à résoudre les problèmes qui se posent dans des régions où le retard du développement ou le déclin des activités dominantes entretiennent un déséquilibre grave et prolongé de l'emploi, ou
- b) visant à faciliter l'adaptation aux exigences du progrès technique des branches d'activité économique où ce progrès entraîne des modifications importantes des effectifs et des connaissances professionnelles, ou

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4.2.1971, p. 15.⁽²⁾ JO n° C 66 du 1.7.1971, p. 22.⁽³⁾ JO n° C 88 du 6.9.1971, p. 6.

c) menées en raison de modifications importantes des conditions de production ou d'écoulement des produits dans des groupes d'entreprises ayant la même activité ou des activités connexes, qui se trouvent ainsi contraints de cesser, de réduire ou de transformer leur activité d'une manière définitive.

2. Dans les conditions et limites fixées au paragraphe 1, peuvent bénéficier du concours du Fonds les opérations :

a) tendant à l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, en faveur des personnes sans emploi ou qui le seraient dans un délai certain, ainsi que des personnes en situation de sous-emploi ou amenées à cesser une activité non salariée ;

b) visant à la formation de la main-d'œuvre dont la qualification doit être adaptée pour lui permettre d'exercer des professions hautement qualifiées ;

c) tendant à l'insertion ou à la réinsertion dans l'activité économique, après que les services de l'emploi du ou des États membres intéressés aient reconnu le bien-fondé de ces opérations :

— des travailleurs reconnus difficiles à reclasser en raison de leur âge,

— des femmes de plus de 35 ans désireuses d'exercer une activité professionnelle pour la première fois ou après une interruption qui a rendu leur qualification inadaptée à la demande,

— des jeunes de moins de 25 ans sans emploi en raison d'un manque de qualification ou d'une qualification inadaptée à la demande.

3. Indépendamment des conditions et limites fixées au paragraphe 1, peuvent bénéficier du concours du Fonds les opérations en faveur des handicapés dont on présume qu'ils pourront exercer une activité professionnelle après réhabilitation fonctionnelle et adaptation ou réadaptation professionnelle.

4. Ces opérations doivent concourir, sauf dans des cas exceptionnels, à la mise en œuvre d'un programme spécifique tendant à remédier aux causes du déséquilibre affectant l'emploi et établi pour la région, la branche économique, les groupes d'entre-

prises ou les catégories de personnes concernés. Ce programme fait ressortir notamment le contexte économique des actions qu'il organise et en précise les objectifs et les moyens.

Article 2

Pour chaque exercice, 60 % des crédits disponibles pour des concours du Fonds au titre de l'article 5 de la décision du 1^{er} février 1971 sont réservés en priorité aux opérations ayant pour objectif d'éliminer le chômage et le sous-emploi de longue durée à caractère structurel dans les régions visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a).

TITRE II

Moyens et modalités d'intervention du Fonds

Article 3

1. La liste des aides qui peuvent bénéficier du concours du Fonds au titre des articles 4 et 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 est établie et modifiée selon les besoins par le Conseil, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

2. Cette liste peut contenir des aides relevant d'un ou de plusieurs des groupes suivants, et destinées à :

a) faciliter la formation des personnes qui ont besoin d'acquérir, d'élargir, d'adapter et d'améliorer des connaissances et capacités professionnelles ;

b) faciliter le déplacement des personnes contraintes à changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle et de leur famille, ainsi que leur intégration dans le nouveau milieu social et professionnel ;

c) maintenir, pendant une période déterminée, le revenu des personnes qui ont perdu leur emploi, ou dont l'activité est réduite ou suspendue, et qui sont dans l'attente d'une formation ou d'un emploi ;

d) favoriser l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi ou d'un réemploi ;

e) éliminer les obstacles qui rendent difficile l'accès de certaines catégories de travailleurs défavorisés à des emplois disponibles ;

- f) promouvoir de meilleures conditions pour l'emploi dans les régions dont le développement est retardé.

Le concours du Fonds ne peut pas être accordé pour financer la première formation des jeunes immédiatement après la fin de leur scolarité obligatoire ; cependant, le concours du Fonds peut être accordé en faveur de jeunes qui, étant disponibles sur le marché de l'emploi, ne peuvent pas trouver d'occupation en raison de leur manque de qualification ou parce qu'ils disposent de qualifications pour lesquelles il n'y a pas de demande.

3. La Commission accorde les concours du Fonds sur la base du coût réel des opérations.

Au vu des résultats de l'activité du Fonds et des constatations faites par la Commission au terme du premier exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission, réexamine les bases sur lesquelles les concours du Fonds seront accordés, notamment en vue d'étudier la possibilité de réduire les disparités éventuelles entre les concours octroyés par le Fonds par rapport aux coûts réels.

Article 4

Pour l'application de l'article 8 paragraphe 2 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, chaque État membre adresse à la Commission, qui en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, la liste des pouvoirs publics habilités par lui à intervenir financièrement en faveur d'actions réalisées par des organismes ou autres entités de droit privé et à garantir la bonne fin de leurs opérations.

Article 5

1. Les États membres intéressés sont seuls compétents pour transmettre à la Commission les demandes de concours du Fonds ; ils précisent, pour chaque demande, la nature juridique qu'ils reconnaissent aux administrations, organismes ou entités appelés à réaliser les opérations en cause.

2. Toute demande de concours est introduite préalablement à la réalisation de l'opération. Elle décrit le projet d'opération et précise notamment les objectifs, les modalités, la durée, le responsable du financement et de la réalisation, les catégories de personnes intéressées, le coût prévisible, le mode de financement, l'échelonnement par année des dépenses, les types d'aides dont l'utilisation est prévue ; elle donne toutes autres indications utiles pour apprécier la portée et l'efficacité de l'opération et en reconnaître le dispositif au cours des contrôles éventuels. La demande fait état des conditions dans

lesquelles les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration du projet d'opération.

Les opérations qui font l'objet d'une demande de concours doivent être compatibles avec les objectifs économiques et sociaux poursuivis par la Communauté.

Dans les cas de demandes de concours faites au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, sont également données les informations permettant de constater que les conditions et limites prévues à l'article 1^{er} sont remplies et respectées.

Article 6

L'agrément de la Commission, prévu à l'article 7 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, porte sur la conformité des demandes de concours aux dispositions du présent règlement et aux décisions prises par le Conseil et par la Commission pour leur exécution.

Article 7

1. La Commission peut utiliser des crédits inscrits à cet effet au budget des Communautés pour promouvoir, réaliser ou aider financièrement des études préparatoires et des expériences pilotes afin d'éclairer le Conseil et la Commission dans le choix des domaines à ouvrir aux interventions du Fonds et de permettre aux États membres et aux responsables d'opérations de choisir les types d'aides les plus efficaces et d'en organiser au mieux l'utilisation.

2. Les expériences pilotes sont financées par la Commission et les administrations ou les organismes publics ou privés intéressés.

La participation de la Commission ne peut excéder 50 % du coût réel.

La Commission, préalablement à la réalisation de ces expériences pilotes, recueille l'accord du ou des États membres sur le territoire duquel, ou desquels, elles doivent se dérouler.

3. Sont considérées comme expériences pilotes au sens du présent article celles qui portent sur un nombre de postes de travail non supérieur à 30.

Article 8

1. L'agrément des demandes de concours du Fonds implique l'obligation de la Commission d'engager les dépenses correspondantes dans les conditions prévues au règlement financier.

2. Les concours accordés sont versés au fur et à mesure du déroulement des opérations.

3. Le Conseil arrête, conformément à l'article 209 du traité, les dispositions financières nécessaires à l'application du présent article.

TITRE III

Le Comité du Fonds social européen

Article 9

1. Le Comité prévu à l'article 124 du traité est consulté sur toute question importante intéressant l'activité du Fonds ; il reçoit les informations utiles en vue de cette consultation.

2. Dans le cas où la Commission s'écarter d'un avis du Comité, elle doit, dans un délai de six semaines, informer le Comité des raisons qui ont motivé sa décision.

3. Le Comité peut, de sa propre initiative, présenter des avis à la Commission.

4. Le Comité est régulièrement informé des divers aspects de la politique générale de la Communauté en matière économique et sociale et des travaux du Comité permanent de l'emploi susceptibles d'intéresser l'activité du Fonds.

Article 10

La Commission prend l'avis préalable du Comité sur :

- a) l'avant-projet du titre du budget des Communautés relatif au Fonds ;
- b) les propositions au Conseil tendant à l'ouverture des domaines d'intervention, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} février 1971 ;
- c) toutes propositions au Conseil et tous règlements relatifs à l'activité du Fonds ;
- d) les demandes de concours présentées en vue de l'agrément ;
- e) l'opportunité de promouvoir, réaliser ou aider financièrement une expérience pilote ;
- f) l'opportunité de modifier le présent règlement et les éventuelles propositions à cet effet ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

g) l'opportunité d'une nouvelle mise en œuvre de l'article 126 du traité.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 11

Dans le cadre des compétences qu'elle détient en vertu du traité et notamment de l'article 124, la Commission doit, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres et sans préjudice des dispositions qui seront arrêtées sur la base de l'article 209 du traité, veiller au contrôle de l'emploi des fonds attribués en application du présent règlement.

Article 12

1. Les concours du Fonds prévus à l'article 125 du traité sont octroyés, selon les dispositions du règlement n° 9 du Conseil du 25 août 1960 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE ⁽²⁾, pour les opérations commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et terminées avant l'expiration du semestre de l'année civile en cours à cette date.

2. Les dépenses nécessaires à l'octroi de ces concours font l'objet de crédits inscrits au titre « Fonds social européen » du budget des Communautés.

Article 13

Sans préjudice de l'article 127 du traité, la Commission est chargée de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des règles établies par le présent règlement.

Article 14

Le règlement n° 9 est abrogé, sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972 ou, si la réglementation financière nécessaire n'entre pas en vigueur à cette date, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 33 du 24.2.1967, p. 526/67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2397/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu d'établir la liste des aides susceptibles d'être mises en œuvre pour la réalisation d'opérations auxquelles le Fonds social européen accorde son concours conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ ;considérant qu'il y a lieu également de préciser les aides susceptibles d'être utilisées pour les opérations financées au titre de l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 ;considérant que, conformément à l'article 123 du traité, ces aides doivent promouvoir les facilités d'emploi, ainsi que la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ; que, à cet effet, il importe que les aides permettent aux personnes visées à l'article 3 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 d'adapter leur qualification, d'accepter le déplacement de leur lieu de travail et de résidence et de saisir les occasions les plus adéquates d'utiliser leurs connaissances professionnelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des aides prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2396/71 est établi comme suit :

A 1 — Aides à la préparation, au fonctionnement et à la gestion de stages de formation, y

compris la formation du personnel enseignant, destinées à couvrir :

A 10 — les dépenses de personnel ;

A 11 — les dépenses de location ou d'amortissement de matériel et d'équipement et les dépenses entraînées par l'utilisation de petit matériel, de matériaux et de moyens pédagogiques et didactiques ;

A 12 — les dépenses de location ou d'amortissement des bâtiments, les dépenses d'administration, d'assurances, d'entretien, de chauffage, d'éclairage et d'énergie.

Les dépenses d'amortissement relatives à des opérations réalisées dans des régions dont le développement est retardé au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2396/71 peuvent être calculées sur une période de six années.

A 2 — Aides pour faciliter la participation aux stages, destinées à couvrir pendant la durée de la formation :

A 20 — les dépenses nécessaires pour assurer aux stagiaires un revenu, d'une part, et, d'autre part, le maintien, l'acquisition et le recouvrement du droit aux prestations légales ou conventionnelles prévues en cas de maladie, de maternité, de décès, d'invalidité, de vieillesse, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de chômage et de charges familiales. Les prestations elles-mêmes ne peuvent pas faire l'objet du concours du Fonds ;

A 21 — les dépenses de logement et de nourriture ;

A 22 — les dépenses de transport ;

A 23 — les dépenses relatives au matériel didactique individuel, aux vêtements de travail, aux primes d'encouragement, d'assiduité et de fin

⁽¹⁾ Voir p. 54 du présent Journal officiel⁽²⁾ JO n° L 28 du 4.2.1971, p. 15.

de stage, aux bourses, ainsi que les frais relatifs aux examens d'orientation et au contrôle des connaissances.

- A 24 — les dépenses nécessaires à l'octroi d'une indemnité versée par des entreprises s'installant dans des régions dont le développement est retardé, aux travailleurs nouvellement embauchés. Cet octroi a pour but d'assurer au travailleur une pleine rémunération ; le montant de l'indemnité peut être pris en charge pendant une durée maximum de six mois et à concurrence de 30 % du salaire moyen brut constaté dans l'entreprise pour les emplois correspondants.
- Les travailleurs en cause doivent recevoir un complément de formation professionnelle dans l'entreprise ou être dans l'incapacité, par manque d'expérience pratique, d'assurer le rendement attendu des qualifications constatées à l'embauchage.
- B 1 — Aides en faveur de personnes contraintes à changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle, destinées à couvrir :
- B 10 — les frais de voyage, y compris ceux des personnes à charge ;
- B 11 — les dépenses de transport de mobilier ;
- B 12 — les dépenses de réinstallation ;
- B 13 — les autres dépenses résultant du déplacement, notamment, durant une période déterminée, celles occasionnées par la séparation de la famille.
- B 2 — Aides pour faciliter l'intégration dans le nouveau milieu social et professionnel des personnes contraintes de changer de lieu de résidence pour exercer une activité professionnelle ainsi que des membres de leur famille, destinées à couvrir :

- B 20 — les dépenses pour les prestations reçues de services d'accueil, d'information et d'orientation ;
- B 21 — les dépenses pour les prestations reçues de foyers accueillant les jeunes contraints de quitter le domicile familial afin d'exercer une activité professionnelle ;
- B 22 — les dépenses d'enseignement linguistique ;
- B 23 — les dépenses pour l'adaptation aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle, notamment aux règles de sécurité.
- C 1 — Aides pour éliminer les obstacles qui rendent difficile l'accès de certaines catégories de travailleurs défavorisés à des emplois disponibles, destinées à couvrir :
- C 10 — les dépenses nécessaires pour l'adaptation de postes de travail aux personnes handicapées ;
- C 11 — les dépenses nécessaires pour la réhabilitation fonctionnelle des handicapés en vue de l'acquisition de capacités professionnelles, à l'exclusion des frais médicaux ;
- C 12 — les dépenses nécessaires pour contribuer à maintenir le niveau des salaires des travailleurs âgés faisant l'objet de mesures de réadaptation professionnelle ; la prestation, qui couvre une période maximum de six mois, concerne les travailleurs dont l'âge va de cinquante ans révolu jusqu'à l'âge légal pour l'obtention d'une pension de vieillesse.

Article 2

1. Pour des raisons de commodité administrative, certaines dépenses relatives aux types d'aides A 1 et A 2 peuvent être présentées globalement à la Commission, à la condition que la nature de chacune de ces dépenses puisse être identifiée.
2. Pour certaines aides, la Commission peut fixer le montant maximum du concours du Fonds ou déterminer une méthode de calcul des dépenses donnant lieu à intervention ; un montant maximum

du concours du Fonds est fixé pour les aides B 12, B 13, B 20, B 21, C 11 et C 12.

Article 3

Au titre de l'article 5 de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen, le Fonds peut concourir au finan-

cement d'opérations mettant en œuvre les aides énumérées à l'article 1^{er}.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le règlement (CEE) n° 2396/71 entre en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2398/71 DU CONSEIL

du 8 novembre 1971

concernant le concours du Fonds social européen en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen⁽¹⁾, il appartient au Conseil de décider dans quels cas particuliers le concours du Fonds peut être accordé en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée ;

considérant que les personnes handicapées doivent se voir ouvrir les plus larges possibilités d'insertion dans la vie professionnelle ; que les personnes directement occupées dans une activité non salariée en agriculture doivent se voir ménager les possibilités d'exercer une profession indépendante,

Article premier

1. Le concours du Fonds social peut être accordé, dans les conditions prévues à l'article 5 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971 et aux dispositions d'application de cet article, pour des opérations réalisées en faveur :

- des personnes handicapées, ou
- des personnes directement occupées dans une activité non salariée en agriculture,

qui, après avoir bénéficié d'une de ces opérations, sont appelées à exercer une activité non salariée.

2. Tous les six mois, la Commission fait rapport au Conseil sur les opérations réalisées au titre du présent article.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen⁽²⁾ entre en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4.2.1971, p. 15.

⁽²⁾ Voir p. 54 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2399/71 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1971, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,39
10.01 B	Froment dur	62,01 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	40,52
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,17 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	40,17 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	18,58
10.07 B	Millet	34,58
10.07 C	Graines de sorgho	40,55
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	88,44
11.01 B	Farine de seigle	84,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,92
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	95,14

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Au plus 4 % de la valeur en douane.

(³) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(⁴) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

(⁵) Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2400/71 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31.7.1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,70
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,125	0,125
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,093	0,093
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2401/71 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2361/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22.7.1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 246 du 5.11.1971, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 novembre 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2402/71 DE LA COMMISSION
du 9 novembre 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,10
	II. sucre brut	12,44 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2403/71 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2312/71⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,239	Bordeaux	1,253
Montpellier	pas de cotation	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,277	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	pas de cotation	Lecce	pas de cotation
Asti	1,299	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,144
Lecce	1,096	Rome	1,136
Pescara	pas de cotation	Trapani (Alcamo)	1,040
Reggio Emilia	pas de cotation	Treviso	pas de cotation
Treviso	pas de cotation		UC/hl
Verona (pour les vins locaux)	1,264	A II	
R II		Rheinfalz (Oberhaardt)	27,32
Bari	1,240	Rheinhessen (Hügelland)	30,05
Barletta	1,240	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	39,00
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	pas de cotation	A III	
Taranto	pas de cotation	Mosel	31,42
	UC/hl	Rheingau	40,98
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinfalz	19,81		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2404/71 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

relatif à la suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table du type A III

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2312/71 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement stipule que les aides au stockage privé sont accordées aussi longtemps que, sur toutes les places de commercialisation, le prix moyen de ce type de vin ne se situe pas, pendant deux semaines consécutives, à un niveau égal ou supérieur au prix de déclenchement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2346/70 de la Commission, du 20 novembre 1970, relatif aux aides au stockage privé pour le vin de table des types A III ⁽³⁾ prévoit l'octroi d'une aide au stockage privé à partir du 21 novembre 1970 pour ce type de vin ;

considérant que, en ce qui concerne le type de vin de table A III, il résulte des fixations des prix moyens du 3 novembre 1971, conformément au règlement (CEE) n° 2282/71 ⁽⁴⁾, et du 9 novembre 1971, conformément au règlement (CEE) n° 2403/71 ⁽⁵⁾, que, sur les places de commercialisation, ces prix sont demeurés pendant deux semaines consécutives au-dessus du prix de déclenchement ;

considérant que les conditions figurant à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 pour la suppression de la conclusion des contrats sont dès lors remplies,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aucun contrat de stockage privé n'est plus conclu à partir du 10 novembre 1971 pour le type de vin de table A III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 21. 11. 1970, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 10.

⁽⁵⁾ Voir p. 68 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2405/71 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1971

modifiant la version en langue allemande du règlement (CEE) n° 1371/71 de la Commission, du 30 juin 1971, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires octroyées par la Communauté économique européenne à certains produits originaires de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1310/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1312/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires

pour certains produits textiles et des chaussures originaires de pays en voie de développement ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1314/71 du Conseil, du 21 juin 1971, établissant pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement ⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que deux erreurs se sont glissées dans la version allemande du texte des règles particulières prévues pour les produits des positions ex 18.06 et 85.15 du tarif douanier dans la liste A annexée au règlement (CEE) n° 1371/71 de la Commission, du 30 juin 1971, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires octroyées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ⁽⁸⁾; qu'il est nécessaire de procéder à la rectification de ce texte;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans la version en langue allemande du règlement (CEE) n° 1371/71, le texte des dispositions particulières prévues dans la liste A pour les produits des positions ex 18.06 et 85.15 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 63.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 69.

⁽⁶⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 76.

⁽⁷⁾ JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 85.

⁽⁸⁾ JO n° L 146 du 1. 7. 1971, p. 1.

Hergestellte Ware		Be- oder Verarbeitungsvorgänge, die den hergestellten Waren nicht die Eigenschaft von Ursprungserzeugnissen verleihen	Be- oder Verarbeitungsvorgänge, die den hergestellten Waren die Eigenschaft von Ursprungserzeugnissen verleihen, wenn nachstehende Voraussetzungen erfüllt sind
Tarifnummer	Warenbezeichnung		
ex 18.06	Kakaopulver, nur durch Zusatz von Saccharose gezuckert	Herstellung aus Saccharose bzw. unter Verwendung von Erzeugnissen der Tarifnummern 18.01 bis 18.05 einschließlich, deren Wert 40 % des Wertes der Fertigware überschreitet	
85.15	Sende- und Empfangsgeräte für den Funksprech- oder Funktelegraphieverkehr ; Sende- und Empfangsgeräte für Rundfunk oder Fernsehen, einschließlich der mit Tonaufnahme- und Tonwiedergabegeräten kombinierten Empfänger und der Fernsehkameras ; Geräte für Funknavigation, Funkmessung oder Funkfernsteuerung		Be- oder Verarbeitung oder Montage unter Verwendung von Erzeugnissen und Teilen, die nicht Ursprungserzeugnisse sind und deren Wert 40 v. H. des Wertes der Fertigware nicht überschreitet, sofern : — dem Wert nach mindestens 50 v. H. der verwendeten Erzeugnisse und Teile ⁽¹⁾ Ursprungserzeugnisse sind und — alle Transistoren Ursprungserzeugnisse sind

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 8 novembre 1971

**portant application aux départements français d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus
du traité**

(71/364/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 227 para-
graphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 227 paragraphe
2 deuxième alinéa, il appartient au Conseil de
déterminer les conditions d'application aux départe-
ments français d'outre-mer des dispositions du
traité qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2
premier alinéa de cet article, et notamment des
dispositions des articles 123 à 127 inclus du traité ;

considérant que les interventions du Fonds social
européen sont de nature à favoriser le développement
économique et social de ces départements,

DÉCIDE :

Article premier

Les articles 123 à 127 inclus du traité instituant la
Communauté économique européenne, ainsi que les

dispositions prises en application de ces articles,
s'appliquent aux départements français d'outre-mer.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel
des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur à la date à laquelle le règlement
(CEE) n° 2396/71 du Conseil du 8 novembre
1971, portant application de la décision du Conseil
du 1^{er} février 1971 concernant la réforme du
Fonds social européen ⁽¹⁾ entre en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ Voir p. 54 du présent Journal officiel.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2402/71 de la Commission, du 9 novembre 1971, fixant les
prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 67

Règlement (CEE) n° 2403/71 de la Commission, du 9 novembre 1971, fixant les
prix moyens à la production dans le secteur du vin 68

Règlement (CEE) n° 2404/71 de la Commission, du 9 novembre 1971, relatif à la
suppression de la conclusion des contrats de stockage privé pour le vin de table
du type A III 70

Règlement (CEE) n° 2405/71 de la Commission, du 9 novembre 1971, modifiant
la version en langue allemande du règlement (CEE) n° 1371/71 de la Commission,
du 30 juin 1971, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour
l'application des préférences tarifaires octroyées par la Communauté économique
européenne à certains produits originaires de pays en voie de développement . . 71

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/364/CEE :

Décision du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application aux départements
français d'outre-mer des articles 123 à 127 inclus du traité 73